

Document de consultation

Examen approfondi des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Septembre 2025

La période de commentaires sur le présent document de
consultation prend fin le 31 janvier 2026.

Le Conseil des normes comptables (CNC) invite les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions soulevées dans le présent document de consultation.

Il est possible d'envoyer des commentaires au CNC de différentes façons. Vous pouvez en effet :

- répondre au sondage sur Tribune.FRASCanada.ca;
- échanger de vive voix avec le CNC en participant à une séance de discussion sur le document de consultation. Les dates des séances et les renseignements relatifs à l'inscription seront affichés sur la page du projet [Examen approfondi des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé](#);
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen du [formulaire en ligne](#). Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
145, rue King Ouest, bureau 500
Toronto (Ontario) M5H 1J8
kchristopoulos@acsbcanada.ca

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne lorsque la période de commentaires aura pris fin. Vous pouvez toutefois nous demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Quelques précisions :

- Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis du document de consultation.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre à celles que vous jugez pertinentes de votre point de vue.



Le CNC est un organisme indépendant qui a le pouvoir d'établir des normes comptables pour toutes les entités canadiennes à l'extérieur du secteur public. Pour en savoir plus, visitez notre [site Web](#).

Notre [plan stratégique 2022-2027](#) expose les grands objectifs qui nous guideront dans l'exécution de notre mandat visant à servir l'intérêt public. Nous avons arrêté ces objectifs à la suite de consultations approfondies menées auprès des parties intéressées et concernées. Les plans de mise en œuvre de ces stratégies seront décrits dans nos [plans annuels](#).

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Introduction	1-3
Contexte	4-16
Plan stratégique 2022-2027 du CNC	4
Document de consultation I : <i>Rendre les normes modulables au Canada</i>	5-9
Objectif du présent document de consultation	10-12
Recensement des enjeux par le CNC	13
Portée du projet	14-16
Examen approfondi des NCECF	17-131
Normes pour lesquelles aucune difficulté d'application importante n'a été soulevée	17
Difficultés d'application traitées par des projets actuels ou futurs du CNC	18-21
Approche du CNC à l'égard des opérations entre apparentés	20
Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale	21
Élaboration de solutions : points à considérer	22
Difficultés d'application traitées dans le présent document de consultation	23-127
Résumé des difficultés d'application traitées dans le présent document de consultation	25-26
Analyse détaillée des difficultés d'application	27
Chapitre 3031, STOCKS	27-35
Chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME	36-46
Chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION	47-49
Chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS	50-58
Chapitre 3400, PRODUITS	59-67
Chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	68-82
Chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	83-94
Chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS	95-102
Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS	103-122
Chapitre 3870, RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES PAIEMENTS À BASE D' ACTIONS	123-127
Ordre de priorité des projets potentiels et évaluation de la capacité	128-130
Prochaines étapes	131

INTRODUCTION

1. L'examen approfondi des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) du CNC vise à simplifier l'application des NCECF, tout en maintenant l'utilité des états financiers pour les entités de toute taille et de tout degré de complexité.
2. Grâce au présent document de consultation, le CNC entend concrétiser cet objectif en recensant les dispositions les plus complexes des NCECF, soit celles où le CNC juge que l'équilibre avantages-coûts n'est pas respecté et où cette question a une incidence généralisée sur les entités à capital fermé.¹ Plus précisément, ce document de consultation énonce les enjeux soulevés jusqu'ici auprès du CNC. Pour chaque enjeu relevant de la portée de ce projet sont proposées des solutions concrètes de simplification des normes, qui profiteront surtout aux petites entités. Le CNC accordera un degré de priorité à chaque solution proposée et en tiendra compte lorsqu'il préparera ses programmes de travail pour les années à venir.
3. Dans ce document figurent un résumé des problèmes recensés jusqu'ici et des solutions proposées par le CNC, ainsi qu'une analyse détaillée de chaque problème.

CONTEXTE

Plan stratégique 2022-2027 du CNC

4. Parmi les grandes stratégies énoncées dans son Plan stratégique 2022-2027, le CNC entend élaborer des normes comptables pertinentes et de grande qualité qui renforcent la confiance à l'égard de l'information présentée par les entités canadiennes. Dans le cadre de cette stratégie, il s'est engagé à explorer les possibilités de rendre modulables les normes destinées aux entités non cotées, de manière à mieux répondre à la diversité des besoins d'information. Il a en effet souligné que la taille et la complexité des entités pouvaient varier considérablement et que, par conséquent, il en était de même pour les besoins des utilisateurs de leurs états financiers.

Document de consultation I : *Rendre les normes modulables au Canada*

5. En mars 2023, le CNC a publié le Document de consultation I : Rendre les normes modulables au Canada («document de consultation sur la modulabilité des normes») afin de circonscrire les principaux enjeux et d'étudier les approches envisagées pour moduler les normes. Il a ainsi sollicité les commentaires de diverses parties intéressées et concernées : professionnels en exercice, utilisateurs et préparateurs d'états financiers issus d'entreprises à capital fermé, d'organismes sans but lucratif et de régimes de retraite.
6. Dans son document de consultation sur la modulabilité des normes, le CNC a proposé quatre façons d'ajouter de la modulabilité au Manuel de CPA Canada – Comptabilité :

Approche 1 : Modulation des exigences de certaines normes des Parties II et III – Simplification des dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation

Approche 2 : Modulation des exigences de certaines normes des Parties II et III – Allègement des obligations d'information

Approche 3 : Ajout d'un référentiel comptable intermédiaire entre les Normes IFRS® de comptabilité et les Parties II et III

Approche 4: Introduction d'un nouveau référentiel pour les petites entités

1 FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, paragraphe 1000.13 : «Les avantages que sont censées procurer les informations contenues dans les états financiers doivent être supérieurs au coût de celles-ci.»

7. Au vu des commentaires reçus par suite de la publication du document de consultation sur la modulabilité des normes, l'approche 1 est celle qui a recueilli le plus d'appui. En effet, bon nombre de répondants ont fait observer que plusieurs normes de la Partie II du Manuel sont trop difficiles à appliquer ou donnent lieu à des informations qui ne sont pas utiles aux utilisateurs des états financiers. Selon certains, la modulation des exigences de la Partie II pourrait permettre de réduire les difficultés relatives à l'information financière, tout en continuant de répondre aux besoins des utilisateurs. Le CNC a entendu des échos semblables dans le cadre d'autres projets et activités.
8. L'approche 2 a aussi bénéficié d'un certain appui; quelques répondants trouvent en effet que le CNC devrait envisager d'alléger les obligations d'information, outre la simplification des dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation. Comme les approches 3 et 4 ont quant à elles été peu soutenues, le CNC a décidé de ne pas y donner suite.
9. En réponse à ces commentaires, le CNC a entrepris un nouveau projet – l'Examen approfondi des NCECF – afin de recenser les dispositions les plus complexes de la Partie II du Manuel et d'envisager des solutions concrètes pour en réduire la complexité tout en préservant l'utilité générale des informations produites.

Objectif du présent document de consultation

10. Le présent document de consultation expose les principaux enjeux soulevés par les parties intéressées et concernées et présente des pistes de solution envisagées par le CNC. Il vise à recueillir des commentaires à cet égard pour que le CNC ait un portrait complet des enjeux relevant de la portée du projet, et que les solutions proposées soient réalisables et efficaces.
11. Le CNC évaluera ces commentaires et déterminera quelles solutions il y aura lieu d'élaborer dans le cadre de projets de normalisation. Il prendra ensuite en compte les commentaires en question lorsqu'il établira ses priorités en ce qui a trait aux projets futurs.
12. Dans le cadre de cette prise en compte, le CNC pourrait proposer une ou plusieurs façons de s'attaquer aux enjeux soulevés :
 - a) **Étudier les enjeux dans le cadre d'un projet de normalisation existant (qui figure soit dans le programme de travail actuel, soit sur la liste des projets futurs du CNC).** Par exemple, s'il y a déjà un projet portant sur un sujet similaire, le CNC pourrait en élargir la portée pour y inclure un enjeu.
 - b) **Regrouper plusieurs enjeux dans un même exposé-sondage.** Le CNC pourrait recourir à cette approche s'il est préférable de traiter plusieurs enjeux dans des modifications de portée limitée.
 - c) **Entreprendre des projets distincts ou élaborer des documents de consultation distincts pour traiter plus en profondeur certains enjeux.** Cette approche pourrait être employée dans le cas d'enjeux complexes ou dont le champ d'application est large.

Il est donc possible que le présent document de consultation donne lieu à plusieurs projets de normalisation (et donc à plusieurs exposés-sondages).

Recensement des enjeux par le CNC

13. Dans le présent document de consultation, le CNC a regroupé les commentaires qu'il a reçus jusqu'ici sur l'ensemble des NCECF. Ces commentaires lui sont parvenus de plusieurs sources sous diverses formes :
 - réponses au document de consultation sur la modulabilité des normes;
 - lettres de commentaires à d'autres documents de consultation et exposés-sondages sur les NCECF;

- discussions avec le Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets, le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif et le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé du CNC;
- commentaires issus de diverses consultations menées auprès d'autres parties intéressées et concernées.

Portée du projet

- Le CNC a élaboré un cadre pour déterminer quels enjeux il compte traiter dans son projet visant l'examen approfondi des NCECF. Il est primordial de définir une portée claire pour ce projet, car son but n'est pas de régler chaque enjeu soulevé pour chaque norme de la Partie II du Manuel, ce qui ne serait pas une approche pratique.
- Conformément à l'objectif stratégique de modularité du CNC, le projet porte sur certaines dispositions de la Partie II du Manuel qui sont inutilement complexes, contraignantes ou coûteuses à respecter, tout en tenant compte des besoins des utilisateurs des états financiers et des avantages pour ceux-ci.
- La figure A illustre la stratégie employée par le CNC pour définir la portée du projet. Cette stratégie vise à recenser les enjeux les plus importants et les plus généralisés que rencontrent les entités lorsqu'elles appliquent la Partie II du Manuel. Elle clarifie également quels types d'enjeux seront traités au regard du cadre pour les indications du CNC s'appliquant aux normes nationales, plutôt qu'au moyen de ce projet. Comme le CNC souhaite que ce cadre serve de guide et non de règle rigoureuse, il fera impérativement preuve de jugement lors de son évaluation. Des explications détaillées sur l'application de l'arbre de décision sont fournies ci-après.

Figure A – Cadre servant à définir la portée du projet

Chaque critère numéroté dans l'arbre de décision ci-dessous est mis en correspondance avec sa description dans le tableau 1.

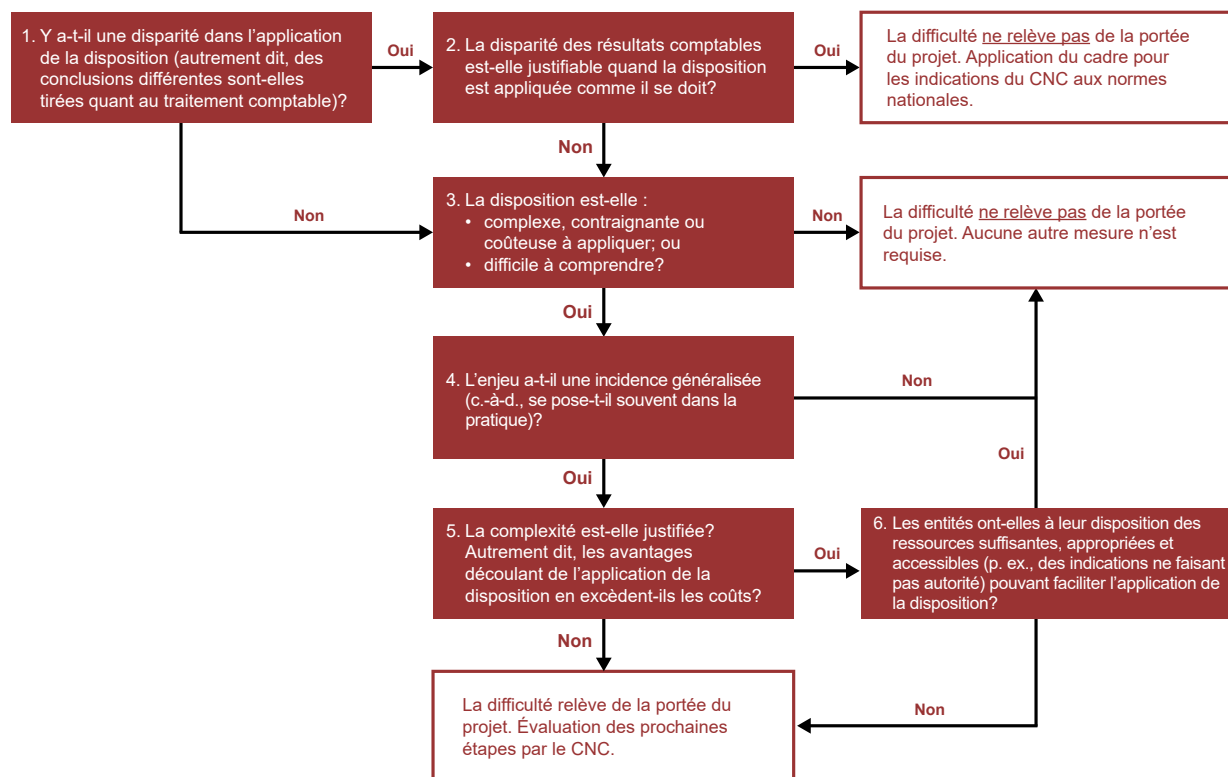


Tableau 1 – Description des critères de délimitation du projet

Critères	Description
1	Le CNC évalue chaque enjeu pour déterminer s'il y a ou non un foisonnement des pratiques et, le cas échéant, quelle en est la cause.
2	- S'il y a une disparité, la raison de celle-ci détermine si l'enjeu relève de la portée du projet ou du <u>cadre pour les indications</u> s'appliquant aux normes nationales, ou si aucune autre mesure n'est requise. - Le CNC détermine si une interprétation raisonnable de la norme donne lieu à des conclusions différentes. - Si la disparité des résultats comptables est justifiable, il se peut que l'enjeu relève de la portée du <u>cadre pour les indications</u>². - Si la disparité des résultats comptables n'est pas justifiable, il se peut que l'enjeu relève de la portée de ce projet, à condition que cette disparité soit causée par des dispositions inutilement complexes.
3	Le CNC estime qu'une disposition est complexe à appliquer ou à comprendre si elle est difficile à analyser sur le plan technique, s'il faut déployer des efforts importants pour l'appréhender ou l'appliquer, ou si elle engendre des coûts élevés (p. ex., consultants externes ou ressources internes considérables).
4	- Le CNC n'entend pas répondre à tous les enjeux soulevés par les parties intéressées et concernées pour chacune des normes de la <u>Partie II</u> du Manuel. - Ce critère vise à ce que le projet soit efficace, en l'axant sur les enjeux répandus qui concernent de nombreuses entités.
5	- La complexité d'une disposition pourrait être justifiée si celle-ci aboutit à une image fidèle de la substance économique de l'opération ou donne des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers. - Ce critère vise à ce que seules les dispositions dont la complexité n'est pas justifiée soient traitées dans le cadre de ce projet.

2 Selon le cadre pour les indications s'appliquant aux normes nationales, il faut qu'une question réponde aux critères suivants pour être prise en considération par le CNC :

- la question se pose souvent dans la pratique;
- il y a un foisonnement des pratiques;
- les résultats comptables auront une incidence sur les décisions des utilisateurs des états financiers.

Pour le présent document de consultation, le CNC *n'a pas déterminé* si les questions répondaient à tous les critères du cadre pour les indications.

Critères	Description
6	- Le CNC a cherché à savoir s'il y avait assez d'exemples illustratifs accompagnant les normes, ainsi que de ressources accessibles au grand public (autres ressources publiées par le CNC, indications publiées par des cabinets, etc.). - Dans le cas où les ressources utiles seraient insuffisantes, le CNC pourrait envisager d'élaborer des indications supplémentaires dans le cadre de ce projet.

EXAMEN APPROFONDI DES NCECF

Normes pour lesquelles aucune difficulté d'application importante n'a été soulevée

17. Comme mentionné plus haut dans le présent document de consultation, les enjeux relatifs à l'application des dispositions des NCECF ont été soulevés au moyen de commentaires transmis de plusieurs sources sous diverses formes. Dans ces commentaires, les parties intéressées et concernées n'ont pas soulevé de difficultés d'application importantes pour les normes suivantes. Cette liste permet aux répondants de signaler toute difficulté qui pourrait relever de la portée du projet et dont le CNC n'a peut-être pas tenu compte.

- Chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS
- Chapitre 1400, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS
- Chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES
- Chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES
- Chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES
- Chapitre 1508, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE
- Chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME
- Chapitre 1520, ÉTAT DES RÉSULTATS
- Chapitre 1521, BILAN
- Chapitre 1540, ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
- Chapitre 1591, FILIALES
- Chapitre 1601, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
- Chapitre 1602, PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE
- Chapitre 1625, RÉÉVALUATION INTÉGRALE DES ACTIFS ET DES PASSIFS
- Chapitre 1651, CONVERSION DES DEVISES
- Chapitre 1800, ENTREPRISES SANS PERSONNALITÉ MORALE
- Chapitre 3051, PLACEMENTS
- Chapitre 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS
- Chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES
- Chapitre 3240, CAPITAL-ACTIONS
- Chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES

- [Chapitre 3260](#), RÉSERVES
- [Chapitre 3280](#), ENGAGEMENTS CONTRACTUELS
- [Chapitre 3290](#), ÉVENTUALITÉS
- [Chapitre 3610](#), OPÉRATIONS PORTANT SUR LES CAPITAUX PROPRES
- [Chapitre 3800](#), AIDE GOUVERNEMENTALE
- [Chapitre 3805](#), CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT
- [Chapitre 3820](#), ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN
- [Chapitre 3831](#), OPÉRATIONS NON MONÉTAIRES
- [Chapitre 3841](#), DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE
- [Chapitre 3850](#), INTÉRÊTS CAPITALISÉS — INFORMATION À FOURNIR
- NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ [NOC-2](#), «Redevances de franchisage»
- [NOC-14](#), «Informations à fournir sur les garanties»
- [NOC-16](#), «Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier»
- [NOC-18](#), «Sociétés de placement»
- [NOC-19](#), «Entités assujetties à la réglementation des tarifs — informations à fournir»
- [NOC-20](#), «Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client»
- [NOC-21](#), «Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat»

Difficultés d'application traitées par des projets actuels ou futurs du CNC

18. Par suite de la publication du [document de consultation sur la modulabilité des normes](#), le CNC a reçu des commentaires sur des difficultés d'application liées à certaines normes, et selon lui, ces difficultés devraient être traitées dans le cadre de projets de son programme de travail actuel ou futur. Ces normes, accompagnées de liens menant aux projets pertinents sur le site du CNC, figurent ci-après.
19. Le CNC invite les parties intéressées et concernées à donner leur avis sur ces projets. Pour en savoir plus sur les futures activités de consultation, veuillez consulter la page du projet correspondant.

Tableau 2 – Difficultés d'application traitées par des projets actuels ou futurs du CNC

Norme	Projet / recherche
Chapitre 1000 , FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS	Fondements conceptuels des états financiers
Chapitre 1582 , REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES	Évaluation ultérieure des écarts d'acquisition et actifs incorporels acquis

Norme	Projet / recherche
<u>Chapitre 3041</u> , AGRICULTURE	<u>Modifications apportées au chapitre 3041</u>
<u>Chapitre 3064</u> , ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS	<u>Évaluation ultérieure des écarts d'acquisition et actifs incorporels acquis</u>

Approche du CNC à l'égard des opérations entre apparentés

20. Le CNC a appris que les entités connaissent de nombreuses difficultés à l'égard de plusieurs aspects des dispositions du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, ainsi qu'à l'égard des dispositions liées aux instruments financiers contractés entre apparentés du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS. D'après son analyse préliminaire, le CNC juge que bon nombre de ces difficultés, prises individuellement, pourraient répondre aux critères de délimitation du projet. Néanmoins, vu le nombre de difficultés liées aux opérations entre apparentés et le travail considérable qu'il faudra probablement mener pour y répondre, le CNC estime qu'elles devraient faire l'objet d'un projet distinct. Le CNC déterminera la portée et le degré de priorité du projet lorsqu'il établira les priorités générales de ses projets et son programme de travail futurs. Il invite les répondants à donner leur avis sur le caractère prioritaire de ce sujet à la question 12 ci-après.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

21. Le CNC a reçu des commentaires faisant état de difficultés d'application liées aux dispositions du chapitre 3856 portant sur les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Il réunit actuellement des informations pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer un suivi après mise en œuvre de ces dispositions. Les parties intéressées et concernées sont invitées à consulter le site de NIFC Canada pour en savoir plus sur ce projet. Puisqu'il étudie déjà la question dans le cadre de son processus de suivi après mise en œuvre, le CNC ne sollicite pas de commentaires à cet égard dans le présent document de consultation.

Élaboration de solutions : points à considérer

22. Pour chaque enjeu considéré comme relevant de la portée de l'examen approfondi des NCECF, le CNC a proposé une solution qui, selon lui, y répondra de façon appropriée et efficace. Il a ainsi dressé une liste de solutions possibles et de points à considérer pour chacune d'elles. Le tout vise à guider le CNC, mais il ne s'agit pas de règles absolues qui auront préséance sur l'exercice de son jugement.

Tableau 3 – Élaboration de solutions : points à considérer

Solution	Points à considérer
Instaurer la possibilité de choix	• Cette disposition est difficile à appliquer pour certaines entités (p. ex., petites ou peu complexes). • L'instauration de choix ne donnera pas lieu à une réduction importante de l'utilité des états financiers.
Simplifier la disposition	• Dans l'ensemble, la disposition est trop complexe pour être appliquée par la plupart des entités, quels que soient leur taille, leur complexité ou leur secteur d'activité. • La simplification de la disposition ne donnera pas lieu à une réduction importante de l'utilité des états financiers.
Réexaminer le libellé de la disposition	• La disposition constitue une base appropriée permettant aux entités de communiquer des informations utiles aux utilisateurs. • Son libellé nuit toutefois à sa compréhension; il y aurait donc lieu de le simplifier. • Une fois que la disposition est bien comprise, elle n'est pas trop complexe à appliquer.
Publier des indications ou des documents didactiques	• La complexité de la disposition est justifiée, car celle-ci aboutit à une image fidèle de la substance économique de l'opération et donne des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers. • Il n'y a pas de ressources suffisantes, appropriées et accessibles pouvant faciliter l'application de la disposition. • En recommandant cette solution, le CNC ne s'attend pas à ce que les indications ou documents didactiques modifient la disposition sous-jacente ou son application.

Difficultés d'application traitées dans le présent document de consultation

23. Dans la présente section du document de consultation figure une analyse des difficultés d'application des NCECF soulevées par les parties intéressées et concernées et étudiées par le CNC. Celui-ci a déterminé si chacune des difficultés relevait de la portée du projet et, le cas échéant, a tenu compte des points ci-dessus pour proposer une solution concrète. Les normes sont présentées par ordre numérique.
24. Le CNC sollicite vos commentaires quant à son analyse de ces difficultés. Il vous invite également à lui faire part de toute autre difficulté d'application qui pourrait, selon vous, relever de la portée du projet.

Résumé des difficultés d'application traitées dans le présent document de consultation

25. Le CNC reconnaît que certains enjeux énoncés dans ce document peuvent ne s'appliquer qu'à certains types d'entités. Il invite donc les répondants à formuler des commentaires uniquement

pour les difficultés et les solutions qui les concernent.

26. Pour faciliter la consultation du document, le CNC a fourni ci-dessous un tableau résumant les principales difficultés et les solutions proposées. Après ce tableau figure une analyse approfondie de chaque difficulté, qui comprend un tour d'horizon des dispositions pertinentes de la norme, les commentaires préliminaires reçus et les solutions proposées par le CNC (le cas échéant). Pour chaque difficulté, un lien vers l'analyse détaillée se trouve dans le tableau récapitulatif.

Tableau 4 – Solutions proposées, par norme et difficulté

Norme	Description de la difficulté	Solution proposée
Chapitre 3031, STOCKS	Difficulté 1a : Il est difficile d'affecter les frais généraux au coût des stocks.	Envisager un choix de méthode comptable qui permettrait aux entités d'exclure les frais généraux du coût des stocks fabriqués.
	Difficulté 1b : Il est difficile d'indiquer le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période.	La difficulté ne relève pas de la portée du projet . Envisager de remplacer cette obligation d'information par quelque chose qui répond mieux aux besoins des utilisateurs dans le cadre d'un projet de normalisation distinct.
Chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME	Difficulté 2a : Il y a une disparité dans la façon de déterminer quand il faut effectuer un test de dépréciation.	Ne pas modifier les dispositions, mais élaborer des indications permettant de déterminer si des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable d'un actif à long terme pourrait ne pas être recouvrable.
	Difficulté 2b : Il est difficile d'effectuer un test de dépréciation.	Ne pas modifier les dispositions, mais élaborer des indications sur la réalisation des tests de recouvrabilité et du test lié à la juste valeur.
Chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION	Difficulté 3 : Il est difficile de comptabiliser les loyers d'un contrat de location-exploitation selon une formule linéaire.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .

Norme	Description de la difficulté	Solution proposée
Chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATION	Difficulté 4a : Il est difficile d'évaluer les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .
	Difficulté 4b : Il y a une disparité dans les taux d'actualisation utilisés pour évaluer les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .
Chapitre 3400, PRODUITS	Difficulté 5a : Il est difficile d'appliquer la méthode de l'avancement des travaux.	Pour ces deux difficultés, envisager un choix de méthode comptable qui permettrait d'étendre l'applicabilité de la méthode de l'achèvement des travaux aux contrats répondant à certains critères.
	Difficulté 5b : Il est difficile de comptabiliser les accords à composantes multiples.	
Chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	Difficulté 6a : Il est difficile de comptabiliser les régimes de retraite individuels comme des régimes à prestations définies.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .
	Difficulté 6b : Il est difficile de préparer les informations à fournir au sujet des régimes à prestations définies.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .
	Difficulté 6c : Les dispositions comptables relatives aux prestations de cessation d'emploi sont souvent mal appliquées.	Ne pas modifier les dispositions relatives aux prestations de cessation d'emploi, mais envisager d'en réexaminer le libellé pour qu'elles soient mieux comprises, et d' élaborer des indications pour mieux faire connaître ces dispositions.

Norme	Description de la difficulté	Solution proposée
Chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	Difficulté 7a : Il est difficile de préparer les informations à fournir liées à l'application de la méthode des impôts exigibles.	Élaborer des indications supplémentaires pour illustrer le niveau de détail requis dans les informations à fournir.
	Difficulté 7b : Il est difficile d'appliquer la méthode des impôts futurs.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .
	Difficulté 7c : Les NCECF ne contiennent pas d'indications sur la comptabilisation des traitements fiscaux incertains.	La difficulté ne relève pas de la portée du projet . Continuer à suivre cette question et envisager de la traiter dans le cadre d'un projet de normalisation distinct.
Chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS	Difficulté 8a : Les dispositions comptables relatives à la sortie d'actifs à long terme sont souvent mal appliquées, car les entités ont tendance à considérer et traiter ces sorties comme des activités abandonnées.	Réexaminer le libellé de ces dispositions et envisager de les présenter dans une norme distincte pour leur donner plus de visibilité.
	Difficulté 8b : Il est difficile d'appliquer les dispositions relatives à l'abandon d'activités.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .

Norme	Description de la difficulté	Solution proposée
Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS	Difficulté 9a : Il est difficile d'évaluer la juste valeur des emprunts dont le taux d'intérêt ne correspond pas aux taux pratiqués sur le marché.	Envisager un choix de méthode comptable qui permettrait aux entités d'évaluer les passifs financiers dont le taux d'intérêt ne correspond pas aux taux pratiqués sur le marché à la valeur nominale (soit la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt contractuel).
	Difficulté 9b : Il est difficile de déterminer la juste valeur des dérivés en l'absence de prix coté fourni par un courtier en dérivés.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .
	Difficulté 9c : Les précisions d'application liées au classement dans les passifs et dans les capitaux propres sont souvent mal suivies.	Réexaminer le libellé des précisions d'application sur le classement des instruments financiers comme passifs ou capitaux propres.
	Difficulté 9d : Il est difficile de déterminer si un accord répond aux critères de comptabilité de couverture.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .
	Difficulté 9e : Les informations fournies sur les risques financiers reprennent souvent du texte standard.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .
Chapitre 3870, RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES PAIEMENTS À BASE D' ACTIONS	Difficulté 10 : Il est difficile d'évaluer les options sur actions consenties à des salariés et autres instruments de capitaux propres des plans de rémunération à base d'actions.	Aucune mesure n'est proposée, car la difficulté ne relève pas de la portée du projet .

Analyse détaillée des difficultés d'application

Chapitre 3031, STOCKS

Difficulté 1a – Affectation des frais généraux au coût des stocks

Dispositions de la norme

27. Les entités sont tenues d'évaluer les stocks au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Selon le [chapitre 3031](#), il faut que le coût des stocks comprenne tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts engagés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. La norme exige également que les coûts de transformation des stocks comprennent l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont engagés pour transformer les matières premières en produits finis (paragraphe 3031.10 et 3031.11 et 3031.13 à 3031.15).

Description et analyse de la difficulté

28. La disposition relative à l'affectation des frais généraux au coût des stocks est largement appliquée, y compris par des entités qui fabriquent des biens. Même si le [chapitre 3031](#) est clair et explicite, le CNC a appris que le respect de cette disposition était souvent fastidieux et coûteux pour les entités. L'affectation des coûts de main-d'œuvre, par exemple, peut être particulièrement difficile dans le cas de propriétaires et d'apparentés qui participent à la production, mais qui ne font pas un suivi précis de leurs activités ou ne touchent pas de salaire pouvant être affecté de manière suffisamment précise.
29. Selon les commentaires reçus par le CNC, dans la plupart des cas, si l'entité comptabilisait les frais généraux en charges au lieu de les affecter au coût des stocks, les états financiers conserveraient une même utilité aux yeux de leurs utilisateurs. Par conséquent, dans l'ensemble, le CNC estime que cette difficulté relève de la portée du projet puisque, pour certaines entités, les avantages découlant de l'application de la disposition n'en excèdent pas les coûts.

Solution proposée

30. Le CNC propose d'envisager un **choix de méthode comptable** qui permettrait aux entités d'exclure les frais généraux du coût des stocks fabriqués. Cette solution cadrerait avec le choix de méthode qui s'applique aux stocks agricoles selon le [chapitre 3041](#), AGRICULTURE.

Question 1 – Affectation des frais généraux au coût des stocks

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à l'affectation des frais généraux au coût des stocks?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir envisager un choix de méthode comptable qui permettrait aux entités d'exclure les frais généraux du coût des stocks fabriqués?
 - i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
 - ii) Si vous y adhérez, selon vous, faudrait-il offrir ce choix de méthode comptable à toutes les entités, ou bien instaurer des critères d'applicabilité pour que les besoins d'information des utilisateurs soient comblés? Le cas échéant, quels devraient être ces critères, et pourquoi?

Difficulté 1b – Indication du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période

Dispositions de la norme

31. Les entités sont tenues d'indiquer le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période, souvent appelé «coût des ventes». Ce montant se compose des coûts précédemment compris dans l'évaluation de stocks qui ont maintenant été vendus et des frais généraux de production non attribués et des montants anormaux de coûts de production des stocks. Certaines particularités de l'entité peuvent également justifier l'inclusion d'autres montants, tels que les coûts de distribution (alinéa 3031.35 c) et paragraphe 3031.37).

Description et analyse de la difficulté

32. Le CNC a appris que beaucoup d'entités avaient de la difficulté à indiquer le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période, en partie à cause de la confusion quant à ce qu'elles sont tenues d'inclure dans ce montant selon la norme. Bon nombre d'entre elles déclarent ainsi un coût des ventes comprenant des charges qui ne sont pas directement liées aux stocks (p. ex., frais de transport, contrats de location de matériel et coûts de sous-traitance). Certaines entités ont ajouté que les informations nécessaires pour déterminer avec exactitude le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période ne faisaient pas l'objet d'un suivi explicite. Selon les commentaires reçus, cette démarche est particulièrement difficile quand les stocks sont évalués à la valeur nette de réalisation.
33. Même si, en élaborant la norme, le CNC a reconnu que des divergences pourraient être de mise dans certains cas (p. ex., l'inclusion d'autres montants, tels que les coûts de distribution), son objectif était que la disposition soit appliquée de manière uniforme dans l'ensemble. Toutefois, malgré ce foisonnement des pratiques, les utilisateurs d'états financiers ont fait savoir au CNC que, même si les informations qui leur sont fournies dans le cadre de cette obligation ne sont pas parfaites, elles leur sont tout de même généralement utiles pour comprendre les charges liées aux stocks d'une entité. Les utilisateurs ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas que le CNC supprime cette obligation d'information, sauf s'il la remplace par quelque chose qui répond mieux à leurs besoins. Par exemple, selon eux, une ventilation plus détaillée du coût des ventes fournirait des informations plus utiles.
34. Le CNC a constaté que cette obligation d'information était également présente dans le [chapitre 3041](#), et il en a proposé la suppression dans l'exposé-sondage [Modifications apportées au chapitre 3041, AGRICULTURE](#). Il estime que les avantages et les coûts associés à l'application de cette obligation d'information ne sont pas les mêmes pour les entités qui appliquent le chapitre 3031 que pour les producteurs agricoles qui appliquent le chapitre 3041. Cette obligation d'information est relativement nouvelle pour les producteurs agricoles et, d'après ce qu'a appris le CNC, vu la complexité opérationnelle liée à la collecte des données nécessaires à la préparation des informations à fournir, beaucoup de petits producteurs ont de la difficulté à s'y conformer³.
35. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, car selon lui, les avantages découlant de la communication de ces informations excèdent le coût de leur préparation. Il propose donc de conserver cette obligation d'information jusqu'à ce qu'il entreprenne un projet visant à la remplacer par quelque chose qui répond mieux aux besoins des utilisateurs, par exemple une ventilation détaillée du coût des ventes. Il pourrait envisager d'élaborer cette nouvelle obligation d'information dans le cadre d'un projet futur distinct, puisque la démarche ne relèverait pas de la portée et du mandat de l'examen approfondi des NCECF.

3 Le chapitre 3041 est une nouvelle norme qui s'adresse aux producteurs agricoles. Le CNC l'a publié en novembre 2019, et il est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Question 1.1 – Indication du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à l'indication du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir conserver cette obligation d'information et envisager de la remplacer, dans l'avenir, par une nouvelle obligation d'information qui répond mieux aux besoins des utilisateurs, par exemple une ventilation détaillée du coût de ventes? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Question 1.2 – Autres difficultés concernant les stocks

Y a-t-il, dans le [chapitre 3031](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME

Difficulté 2a – Détermination des cas où un test de dépréciation est nécessaire

Dispositions de la norme

36. Les entités sont tenues de soumettre les actifs à long terme à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Des exemples de tels événements ou changements de situation sont énumérés dans la norme (paragraphe 3063.09 et .10).

Description et analyse de la difficulté

37. Selon les commentaires reçus par le CNC, beaucoup d'entités à capital fermé, en particulier parmi les petites, parviennent à des conclusions différentes quant à savoir s'il faut ou non effectuer un test de dépréciation, car certaines d'entre elles ont du mal à évaluer si un actif à long terme pourrait ne pas être recouvrable. Même si la norme donne des exemples d'indices de dépréciation, cette liste n'est pas exhaustive. Par conséquent, il a été porté à l'attention du CNC que certaines entités ont de la difficulté à trouver d'autres indices pertinents ou appliquent les exemples de manière trop restreinte, ce qui cause un manque d'uniformité dans l'application de la norme. Dans l'ensemble, c'est un domaine qui, par sa nature même, requiert l'exercice du jugement. Cet exercice serait donc difficile à éliminer selon le CNC.
38. Les entités sont tenues de soumettre les actifs à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Malgré l'exercice du jugement qu'elle requiert, cette disposition n'est pas censée offrir de marge de manœuvre ou de possibilité de choix. Le CNC compte examiner ce type de foisonnement des pratiques dans le cadre du projet, puisque l'analyse indique que les dispositions de la norme sont peut-être difficiles à comprendre ou à appliquer. De manière générale, le CNC est d'avis que cette disposition est nécessaire pour que les actifs à long terme soient soumis comme il se doit à un test de dépréciation. Si les dispositions sont simplifiées, les actifs ayant subi une dépréciation risquent de ne pas être évalués de façon appropriée.

Solution proposée

39. Le CNC propose de **ne pas modifier** cette disposition, car il estime qu'elle est nécessaire pour que les actifs à long terme soient soumis comme il se doit à un test de dépréciation.
40. À la place, il propose d'**élaborer des indications** permettant de savoir si des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable d'un actif à long terme pourrait ne pas être recouvrable, puisqu'il n'y a pas de ressources suffisantes, appropriées et accessibles pouvant faciliter l'application de la disposition.

Question 2 – Repérage des indices de dépréciation

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant au repérage des indices de dépréciation des actifs à long terme?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir élaborer des indications pour faciliter l'application de cette disposition?
- i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
- ii) Si vous y adhérez, quelle forme devrait prendre ces indications selon vous : celle d'un exemple illustratif accompagnant la norme, ou celle d'une ressource externe au Manuel? Veuillez justifier votre choix et préciser en quoi l'approche que vous préconisez serait la meilleure façon de favoriser une uniformité d'application.

Difficulté 2b – Réalisation du test de dépréciation

Dispositions de la norme

41. Les entités sont tenues de constater une perte de valeur lorsque la valeur comptable d'un actif à long terme n'est pas recouvrable et qu'elle excède la juste valeur de l'actif. La valeur comptable d'un actif à long terme n'est pas recouvrable si elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de l'actif. Une perte de valeur se calcule comme le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif à long terme sur sa juste valeur (paragraphes 3063.04 à .07).

Description et analyse de la difficulté

42. Le CNC a appris que certaines entités avaient de la difficulté à effectuer le test par flux de trésorerie non actualisés pour évaluer la recouvrabilité d'un actif. Selon les commentaires reçus, la disposition en tant que telle est simple et bien comprise par les entités. Sa mise en œuvre, en revanche, n'est pas toujours aisée, car la projection des flux de trésorerie futurs exige souvent l'exercice du jugement et le recours à des hypothèses. Les entités ne disposeraient pas de suffisamment d'indications pour les aider à effectuer ce test, ce qui occasionne un manque d'uniformité dans l'application de la disposition.
43. Le CNC a reçu des échos semblables sur l'estimation de la juste valeur des actifs à long terme. Cette estimation peut en effet s'avérer particulièrement difficile quand l'entité est obligée d'utiliser des techniques d'évaluation complexes, par exemple en l'absence de prix coté sur un marché actif.
44. Dans l'ensemble, le CNC estime que ces dispositions sont nécessaires pour que les actifs à long terme soient évalués de façon appropriée dans le bilan, et que leur simplification pourrait réduire l'utilité des informations fournies aux utilisateurs.

Solution proposée

45. Le CNC propose de **ne pas modifier** ces dispositions, car il est d'avis qu'elles ne sont pas difficiles à comprendre et qu'elles constituent une base appropriée permettant aux entités d'évaluer de façon appropriée la valeur des actifs à long terme dans le bilan.
46. En revanche, il propose d'**élaborer des indications** sur l'évaluation de la recouvrabilité et le test lié à la juste valeur, puisqu'il n'y a pas de ressources suffisantes, appropriées et accessibles pouvant faciliter l'application des dispositions.

Question 2.1 – Réalisation du test de dépréciation

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant au test de dépréciation des actifs à long terme?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir élaborer des indications pour faciliter l'application de ces dispositions?
- i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
- ii) Si vous y adhérez, quelle forme devrait prendre ces indications selon vous : celle d'un exemple illustratif accompagnant la norme, ou celle d'une ressource externe au Manuel? Veuillez justifier votre choix et préciser en quoi l'approche que vous préconisez serait la meilleure façon de favoriser une uniformité d'application.

Question 2.2 – Autres difficultés concernant la dépréciation d'actifs à long terme

Y a-t-il, dans le [chapitre 3063](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION

Difficulté 3 – Comptabilisation linéaire des loyers d'un contrat de location-exploitation

Dispositions de la norme

47. Pour les contrats de location considérés comme des contrats de location-exploitation, les entités sont tenues de comptabiliser les loyers selon une formule linéaire appliquée sur la durée du contrat. Toutefois, la norme prévoit que les circonstances peuvent commander l'utilisation d'une autre formule pour aboutir à une prise en compte qui respecte la courbe suivant laquelle l'utilisateur du bien loué en tire avantage (paragraphe 3065.24).

Description et analyse de la difficulté

48. Selon les commentaires reçus par le CNC, certaines entités à capital fermé, en particulier parmi les petites, trouvent que la comptabilisation des loyers selon une formule linéaire est contraignante lorsqu'il y a beaucoup de contrats de location en vertu desquels le calendrier et le montant des paiements exigibles varient. Cette exigence nécessite en effet la tenue et le suivi de tableaux d'amortissement distincts, un exercice qualifié de fastidieux par certaines parties intéressées et concernées.

49. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, car la disposition n'est pas indûment lourde ni indûment complexe, et qu'elle est conforme à la méthode de la comptabilité d'exercice. Par conséquent, il préconise le maintien de la disposition prévoyant la comptabilisation des loyers des contrats de location-exploitation selon une formule linéaire appliquée sur la durée du contrat. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 3 – Comptabilisation d'une charge locative selon une formule linéaire

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur la comptabilisation des loyers des contrats de location-exploitation selon une formule linéaire?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Question 3.1 – Autres difficultés concernant les contrats de location

Y a-t-il, dans le [chapitre 3065](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS

Difficulté 4a – Évaluation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Dispositions de la norme

50. Les entités sont tenues de constater un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation dans la période où naît cette obligation, lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable du montant de celle-ci. Pour évaluer l'obligation, l'entité utilise la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture. Il s'agit du montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation à la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date. La norme contient aussi des indications sur les techniques couramment employées pour évaluer les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, et précise que la technique d'actualisation des flux de trésorerie futurs associés à l'obligation est souvent la meilleure (paragraphe 3110.05 et 3110.09 à .14).

Description et analyse de la difficulté

51. D'après les commentaires reçus, l'évaluation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations comporte souvent un degré élevé de complexité et une grande incertitude d'estimation. Cette situation est attribuable à plusieurs facteurs, entre autres la difficulté à établir une projection des coûts futurs, les fluctuations du marché, les avancées technologiques et les changements réglementaires.

52. Même si l'évaluation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations peut être difficile, le CNC estime que les dispositions de la norme sont nécessaires pour donner une image fidèle des futures obligations de l'entité et permettent de fournir des informations importantes aux utilisateurs d'états financiers. Par exemple, un utilisateur qui envisage d'acheter une entreprise pourrait passer à côté d'informations significatives si une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations n'a pas été comptabilisée comme il se doit selon la meilleure estimation de la direction. Un prêteur pourrait également avoir besoin de ces informations pour évaluer la solvabilité, le profil de risque et les éventuels besoins de financement de l'entité. Par ailleurs, l'entité est censée fournir des précisions sur l'incertitude d'évaluation associée aux obligations pour que les utilisateurs disposent d'informations complètes.
53. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, car la complexité de l'évaluation des obligations est justifiée dans la mesure où celle-ci permet de donner des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 4 – Incertitude d'estimation associée à l'évaluation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur l'incertitude d'estimation associée à l'évaluation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Difficulté 4b – Taux d'actualisation utilisés pour évaluer les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Dispositions de la norme

54. Lors de l'application de la technique d'actualisation pour estimer la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, l'entité devrait utiliser les éléments suivants :
- a) une estimation des sorties de trésorerie futures attendues au titre de l'obligation;
 - b) les attentes quant aux variations possibles du montant et de l'échéancier de ces sorties de trésorerie; et
 - c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché, pour des dates d'échéance qui coïncident avec l'échéancier des flux de trésorerie prévus.
55. Dans le [chapitre 3110](#) sont présentées deux méthodes permettant de calculer la valeur actuelle d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation :
- a) La méthode traditionnelle, selon laquelle les ajustements visant à refléter les incertitudes relatives au montant et à l'échéancier des sorties de trésorerie sont pris en compte dans le taux d'actualisation.
 - b) La méthode des flux de trésorerie prévus, selon laquelle ces incertitudes sont reflétées dans les flux de trésorerie ajustés en fonction du risque (paragraphe 3110.A23 et 3110.A25).

Description et analyse de la difficulté

56. Le CNC a appris que, dans la pratique, il y avait une disparité dans les taux d'actualisation utilisés par les entités pour déterminer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs associés à des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. D'après les commentaires reçus, cette disparité pourrait être attribuable à un manque d'indications claires sur ce taux dans le [chapitre 3110](#).
57. Le CNC attend des entités qu'elles exercent leur jugement lors de l'évaluation d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, y compris lors du choix du taux approprié à utiliser lors de l'application de la technique d'actualisation. Toute tentative de normalisation des taux d'actualisation pourrait restreindre la possibilité de choisir le taux le plus approprié aux caractéristiques de l'obligation, et ainsi donner éventuellement lieu à des informations moins pertinentes et moins utiles. Le CNC estime que les utilisateurs souhaitent avant tout connaître le taux d'actualisation utilisé et les raisons de ce choix. Cette transparence leur permet en effet d'analyser les hypothèses formulées et d'ajuster leurs modèles d'évaluation de manière éclairée. Or, ils ont accès à ces informations par l'intermédiaire des dispositions actuelles entourant le taux d'actualisation.
58. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, car la disparité des taux d'actualisation utilisés est justifiable lorsque les dispositions sont appliquées comme il se doit, et toute tentative de normalisation des taux risque de restreindre la possibilité de choisir le taux le plus approprié. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 4.1 – Disparité dans les taux d'actualisation utilisés

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur la disparité des taux d'actualisation utilisés pour évaluer une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Question 4.2 – Autres difficultés concernant les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Y a-t-il, dans le [chapitre 3110](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3400, PRODUITS

Difficulté 5a – Application de la méthode de l'avancement des travaux

Dispositions de la norme

59. Les entités sont tenues de comptabiliser les produits provenant de la prestation de services et des contrats à long terme soit selon la méthode de l'avancement des travaux, soit selon la méthode de l'achèvement des travaux. La méthode utilisée devrait être celle qui traduit le mieux la relation entre les produits et les travaux accomplis. Les produits devraient être comptabilisés selon la méthode de l'avancement des travaux lorsque l'exécution réside dans la réalisation de plusieurs actes, et ils devraient être comptabilisés au fur et à mesure de l'exécution de ces actes, en fonction d'une base rationnelle et constante selon la méthode qui reflète au mieux le déroulement de l'exécution de la prestation. La méthode de l'achèvement des travaux ne convient que lorsque l'exécution de la prestation réside dans la réalisation d'un seul acte ou lorsque l'entreprise ne peut raisonnablement estimer le degré d'avancement des travaux (paragraphes 3400.06 et 3400.17 et .18).

Description et analyse de la difficulté

60. D'après les commentaires que le CNC a reçus, certaines entités ont de la difficulté à appliquer la méthode de l'avancement des travaux, car la détermination de la base d'évaluation qui convient le mieux et le suivi de l'avancement des travaux peuvent s'avérer complexes. Pour déterminer si cette complexité est justifiée, le CNC a tenu compte séparément des besoins d'information financière s'appliquant aux contrats à long terme et de ceux s'appliquant aux contrats de service à court terme.
61. Dans le cas des contrats à long terme, dont font partie de nombreux contrats de construction, le CNC estime que la complexité de la méthode de l'avancement des travaux est justifiée. Cette méthode permet en effet aux entités comme aux utilisateurs d'obtenir des informations plus utiles sur les contrats en cours, puisqu'ils peuvent évaluer la rentabilité des contrats au fil du temps et repérer rapidement les contrats non rentables. Par conséquent, le CNC est d'avis que la complexité associée à la comptabilisation des contrats à long terme selon la méthode de l'avancement des travaux ne relève pas de la portée du projet, car généralement, les avantages qui découlent de l'application de cette méthode en excèdent les coûts.
62. Dans le cas des contrats de service à court terme, le CNC trouve que la complexité de la méthode de l'avancement des travaux est souvent injustifiée, surtout si les entités ont beaucoup de contrats de ce type. En effet, il est possible que le suivi de l'avancement des travaux de ces contrats demande un travail considérable, alors que, pour certaines entreprises, le total des produits communiqués ne différerait pas de façon significative selon la méthode de l'achèvement des travaux. Par conséquent, le CNC est d'avis que la complexité associée à la comptabilisation des contrats à court terme selon la méthode de l'avancement des travaux relève de la portée du projet, car souvent, les avantages qui découlent de l'application de cette méthode n'en excèdent pas les coûts.

Solution proposée

63. Le CNC propose d'envisager un **choix de méthode comptable** qui permettrait d'étendre l'applicabilité de la méthode de l'achèvement des travaux aux contrats répondant à certains critères, notamment une durée totale inférieure à un seuil précis. L'accent serait mis sur l'élaboration de critères d'applicabilité formulés de telle façon que les entités continuent d'appliquer la méthode de l'avancement des travaux si c'est cette méthode qui permet de communiquer des informations plus utiles.

Question 5 – Application de la méthode de l'avancement des travaux

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à l'application de la méthode de l'avancement des travaux?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir envisager un choix de méthode comptable qui permettrait d'étendre l'applicabilité de la méthode de l'achèvement des travaux aux contrats répondant à certains critères?
 - i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
 - ii) Si vous y adhérez, selon vous, quels devraient être les critères d'applicabilité de la méthode de l'achèvement des travaux?

Difficulté 5b – Traitement comptable des accords à composantes multiples

Dispositions de la norme

64. Quand une opération de vente unique comporte la livraison de multiples biens, la prestation de multiples services ou la cession de multiples droits d'utilisation de biens, il faut appliquer aux éléments isolables les critères de comptabilisation des produits énoncés au [chapitre 3400](#). La répartition de la contrepartie se fait au moment de la conclusion de l'accord. L'entité ventile la contrepartie entre toutes les prestations en proportion des prix de vente spécifiques. Le prix de vente spécifique est le prix auquel une entreprise vendrait séparément à un client un bien ou un service (paragraphes 3400.11 et 3400.A8 et .A9).

Description et analyse de la difficulté

65. D'après les commentaires reçus par le CNC, la comptabilisation des accords à composantes multiples peut être difficile, car il peut être nécessaire de faire largement appel au jugement pour recenser les différentes composantes du contrat, en établir le prix de vente spécifique et déterminer la méthode de comptabilisation des produits la plus appropriée pour chaque composante. Cet enjeu a une incidence généralisée, car les accords à composantes multiples sont courants dans la pratique.
66. Pour des raisons semblables à celles invoquées à la [difficulté 5a](#), le CNC estime que la complexité de la comptabilisation des accords à composantes multiples n'est peut-être pas justifiée lorsque la prestation de toutes les composantes est exécutée sur un court laps de temps. Il trouve en revanche que cette complexité est souvent justifiée lorsque chacune des composantes est importante ou que la prestation de certaines d'entre elles est exécutée sur une longue période.

Solution proposée

67. Le CNC propose que le **choix de méthode comptable** envisagé en réponse à la [difficulté 5a](#) susmentionnée englobe aussi les accords à composantes multiples. Autrement dit, pour les accords à composantes multiples répondant à certains critères (notamment une durée totale inférieure à un seuil précis), il envisage de permettre le recours à la méthode de l'achèvement des travaux pour le contrat tout entier. Lors de l'élaboration de cette proposition, il solliciterait l'avis des parties intéressées et concernées sur les critères d'applicabilité, de façon à ce que les entités continuent d'appliquer les critères de comptabilisation des produits aux éléments isolables si c'est cette méthode qui permet de communiquer des informations plus utiles.

Question 5.1 – Accords à composantes multiples

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à la comptabilisation des accords à composantes multiples?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir envisager un choix de méthode comptable qui permettrait d'étendre l'applicabilité de la méthode de l'achèvement des travaux aux accords à composantes multiples répondant à certains critères?
 - i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
 - ii) Si vous y adhérez, selon vous, quels devraient être, dans le cas des accords à composantes multiples, les critères d'applicabilité de la méthode de l'achèvement des travaux?

Question 5.2 – Autres difficultés concernant les produits

Y a-t-il, dans le [chapitre 3400](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Difficulté 6a – Comptabilisation des régimes de retraite individuels comme des régimes à prestations définies

Dispositions de la norme

- 68. Les entités sont tenues de classer un régime d'avantages sociaux comme un régime à prestations définies ou un régime à cotisations définies, en fonction de la substance économique déterminée par les conditions du régime. Un régime d'avantages sociaux répond à la définition d'un régime à prestations définies lorsque l'entreprise assume un risque quant au montant des prestations que recevra chaque salarié, et quant aux revenus de placement qui seront tirés des biens réservés au paiement du coût des prestations. D'après les commentaires reçus, dans la pratique, la plupart des régimes de retraite individuels répondent à la définition d'un régime à prestations définies.
- 69. Pour un régime à prestations définies, les entités sont tenues de comptabiliser le passif ou l'actif au titre des prestations définies à la clôture de la période, ainsi que les coûts du régime pour la période. Les entités sont tenues d'avoir recours à une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies (paragraphes 3462.009, 3462.023 et 3462.029)⁴.

Description et analyse de la difficulté

- 70. D'après les commentaires que le CNC a reçus, il peut être coûteux de comptabiliser les régimes de retraite individuels en raison du coût d'obtention de l'évaluation actuarielle nécessaire. Toutefois, quand une entité obtient cette évaluation, il a été porté à l'attention du CNC que la comptabilisation des régimes de retraite individuels est relativement simple, puisque toutes les informations nécessaires figurent normalement dans le rapport actuariel.

⁴ Les entités sont aussi autorisées à recourir à une évaluation actuarielle établie aux fins de la capitalisation, sous réserve du respect de certains critères.

71. Selon ce qu'a entendu le CNC, les utilisateurs s'enquièrent rarement des régimes de retraite individuels d'une entité, car en règle générale, ceux-ci ne sont pas significatifs pour l'entité dans son ensemble. De plus, les entités accepteraient souvent des rapports d'audit comportant une réserve sur la comptabilisation de leurs régimes de retraite individuels plutôt que d'engager des coûts pour obtenir l'évaluation actuarielle nécessaire. D'après les commentaires préliminaires, ces rapports avec réserve ne suscitent généralement pas de préoccupations chez les utilisateurs. Par conséquent, le CNC est d'avis que dans certains cas, la complexité de la comptabilisation des régimes de retraite individuels n'est pas justifiée.
72. Le CNC a cependant appris que, même si les régimes de retraite individuels ont déjà été un instrument d'épargne-retraite courant chez les propriétaires d'entreprise, il semblerait qu'ils se soient raréfiés dans la pratique. Le CNC estime par conséquent que cet enjeu n'a pas une incidence généralisée, et pour cette raison, qu'il **ne relève pas de la portée du projet**. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 6 – Comptabilisation des régimes de retraite individuels

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur la comptabilisation des régimes de retraite individuels?
- b) D'après votre expérience, les régimes de retraite individuels sont-ils généralisés chez les entreprises à capital fermé qui appliquent les NCECF?
- c) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Difficulté 6b – Préparation des informations à fournir au sujet des régimes à prestations définies

Dispositions de la norme

73. Les entités sont tenues de fournir des informations détaillées sur les régimes à prestations définies. La norme énumère les informations que l'entreprise est tenue de fournir (paragraphe 3462.115).

Description et analyse de la difficulté

74. Le CNC a appris qu'il pouvait être difficile de préparer les informations à fournir au sujet des régimes à prestations définies. Toutefois, selon les commentaires reçus, tous les renseignements nécessaires à cette préparation figurent normalement dans le rapport actuariel, nécessaire à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs et passifs du régime, ce qui facilite la tâche à l'entité une fois qu'elle a obtenu le rapport.
75. D'après les commentaires reçus par le CNC, les régimes à prestations définies ne seraient pas répandus chez les entités à capital fermé. En revanche, ils le sont encore chez les universités qui appliquent la [Partie III](#) du Manuel, soit les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif (OSBL). Comme le [chapitre 3462](#) de la Partie II du Manuel concerne aussi les entités qui appliquent la Partie III, le CNC estime que cet enjeu a une incidence généralisée.
76. D'après les commentaires reçus, dans l'ensemble, les obligations d'information portant sur les régimes à prestations définies donnent lieu à des informations qui sont utiles aux utilisateurs des états financiers. Celles-ci montrent en effet si le régime est adéquatement capitalisé et permettent

d'évaluer les risques de déficit de capitalisation futur. Par conséquent, le CNC est d'avis que les avantages découlant de ces informations excèdent le coût de leur préparation.

77. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, car la complexité de ces dispositions est justifiée dans la mesure où celles-ci permettent de fournir des informations utiles aux utilisateurs. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 6.1 – Obligations d'information pour les régimes à prestations définies

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les coûts à engager afin de se conformer aux obligations d'information pour les régimes à prestations définies?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Difficulté 6c – Comptabilisation des prestations de cessation d'emploi

Dispositions de la norme

78. Une entité qui a l'obligation contractuelle de verser des prestations de cessation d'emploi à ses salariés est tenue de comptabiliser un passif et une charge lorsqu'il est probable que les salariés auront droit à des prestations et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable (paragraphe 3462.103).

Description et analyse de la difficulté

79. D'après les commentaires que le CNC a reçus, beaucoup d'entités ne connaissent pas bien la disposition portant sur la comptabilisation des prestations de cessation d'emploi, si bien qu'elles sous-évaluent souvent les passifs dans leur bilan. Des OSBL font figurer d'importantes prestations de cessation d'emploi dans certains contrats de travail (p. ex., ceux des directeurs généraux). Certaines entreprises en démarrage font de même dans les contrats des employés pour faciliter la gestion des flux de trésorerie dans les premiers temps. Le CNC estime donc que cet enjeu a une incidence généralisée.
80. Selon le CNC, la disposition prévoyant la comptabilisation des prestations de cessation d'emploi ne devrait pas être modifiée, car la présentation dans le bilan du montant de toute prestation de cessation d'emploi en tant que passif donne aux utilisateurs des informations utiles sur les besoins de capitalisation futurs de l'entité.

Solution proposée

81. Le CNC propose de **ne pas modifier** cette disposition, car il estime qu'elle est nécessaire pour fournir aux utilisateurs des informations utiles sur les besoins de capitalisation futurs de l'entité.
82. En revanche, il propose de **réexaminer le libellé** des dispositions sur les prestations de cessation d'emploi pour les rendre plus claires et plus compréhensibles. Il propose aussi d'**élaborer des indications** sur la comptabilisation des prestations de cessation d'emploi pour favoriser l'application de la disposition lorsque cela est pertinent.

Question 6.2 – Comptabilisation des prestations de cessation d'emploi

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à la comptabilisation des prestations de cessation d'emploi?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir réexaminer le libellé des indications sur la comptabilisation des prestations de cessation d'emploi?
 - i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
 - ii) Si vous y adhérez, comment le CNC pourrait-il améliorer le libellé de la disposition pour favoriser l'application de celle-ci lorsque cela est pertinent?
- c) Souhaitez-vous vous prononcer sur la deuxième proposition du CNC, à savoir élaborer des indications pour faciliter l'application de cette disposition?
 - i) Si vous n'adhérez pas à cette deuxième proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
 - ii) Si vous y adhérez, quelle forme devraient prendre ces indications selon vous : celle d'un exemple illustratif accompagnant la norme, ou celle d'une ressource externe au Manuel? Veuillez justifier votre choix et préciser en quoi l'approche que vous préconisez serait la meilleure façon de favoriser une uniformité d'application.
- d) Selon vous, le CNC devrait-il mettre en œuvre les deux propositions ou une seule? Si vous jugez que le CNC ne devrait en mettre en œuvre qu'une seule, laquelle serait la plus efficace pour donner suite aux commentaires reçus, et pourquoi?

Question 6.3 – Autres difficultés concernant les avantages sociaux futurs

Y a-t-il, dans le [chapitre 3462](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Difficulté 7a – Préparation des informations à fournir liées à l'application de la méthode des impôts exigibles

Dispositions de la norme

83. Quand une entité applique la méthode des impôts exigibles, elle est tenue de fournir un rapprochement entre le taux d'imposition ou la charge d'impôts relatifs au bénéfice ou à la perte avant activités abandonnées de la période et les taux d'imposition prévus par la loi ou les montants qui découleraient de leur application, avec mention de la nature et du montant de chaque élément de rapprochement important (paragraphe 3465.88).

Description et analyse de la difficulté

84. Sur la question de savoir si la préparation de ces informations est difficile ou non, le CNC a reçu des avis partagés. Certains répondants ont fait remarquer que la tâche pouvait être ardue pour les entités qui exercent leurs activités dans plusieurs pays ou territoires, qui réalisent des opérations complexes ou qui enregistrent des profits dans certains pays ou territoires et des pertes dans d'autres. Ceux qui estiment que ces informations sont difficiles à préparer ont souligné que des indications supplémentaires illustrant le niveau de détail requis contribueraient à favoriser l'uniformité d'application de la disposition. Selon eux, l'exemple illustratif qui accompagne la norme (c'est-à-dire l'exemple 4) est insuffisant.
85. Certains commentaires donnent à entendre qu'habituellement ces informations ne sont pas trop difficiles à préparer, car elles peuvent souvent être tirées directement des déclarations de revenus (p. ex., annexe 1). Le CNC a également appris que, même si la mise en place du processus de préparation de ces informations peut s'avérer difficile dans certaines situations, une fois le processus en place, la préparation des informations pour les années suivantes était relativement simple.
86. Selon les commentaires reçus, ces informations seraient souvent utiles aux entités et aux utilisateurs, puisqu'elles les renseignent sur les obligations fiscales futures de l'entité et sur les différences entre le résultat comptable et le bénéfice imposable.

Solution proposée

87. Le CNC propose d'**élaborer des indications supplémentaires** pour illustrer le niveau de détail requis dans ce rapprochement car, d'après les commentaires préliminaires, les ressources actuelles seraient insuffisantes, ce qui donne lieu à des difficultés d'application pour certaines entités.

Question 7 – Obligations d'information liées à la méthode des impôts exigibles

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les coûts à engager afin de se conformer aux obligations d'information liées à la méthode des impôts exigibles?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir élaborer des indications supplémentaires pour faciliter l'application de cette disposition?
- i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
- ii) Si vous y adhérez, quelle forme devrait prendre ces indications selon vous : celle d'un exemple illustratif supplémentaire accompagnant la norme, ou celle d'une ressource externe au Manuel? Veuillez justifier votre choix et préciser en quoi l'approche que vous préconisez serait la meilleure façon de favoriser une uniformité d'application.

Difficulté 7b – Application de la méthode des impôts futurs

Dispositions de la norme

88. Pour la comptabilisation des impôts sur les bénéfices, les entités ont le choix entre la méthode des impôts exigibles et la méthode des impôts futurs. Selon la méthode des impôts futurs, les entités sont tenues de comptabiliser un passif d'impôts futurs chaque fois que le recouvrement ou le règlement d'un actif ou d'un passif pour sa valeur comptable donnera lieu à des sorties futures au titre des impôts. De même, les entités sont tenues de comptabiliser un actif d'impôts futurs chaque fois que le recouvrement ou le règlement d'un actif ou d'un passif pour sa valeur comptable entraînera des réductions des impôts futurs (paragraphes 3465.03 et 3465.10).

Description et analyse de la difficulté

89. Le CNC a appris que la méthode des impôts futurs pouvait être difficile à appliquer. Même s'il prend acte de ces difficultés, il note également que les entités ont la possibilité d'appliquer la méthode – plus simple – des impôts exigibles. Il semblerait que certaines grandes entités à capital fermé optent pour la méthode des impôts futurs pour que leurs états financiers soient plus comparables à ceux des sociétés ouvertes, qui sont tenues d'appliquer cette méthode. Les filiales des sociétés ouvertes font souvent le même choix pour réduire les ajustements de consolidation.
90. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, car les entités ont la possibilité d'atténuer la complexité en appliquant la méthode des impôts exigibles. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 7.1 – Application de la méthode des impôts futurs

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur l'application de la méthode des impôts futurs?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Difficulté 7c – Comptabilisation des traitements fiscaux incertains

Dispositions de la norme

91. Un traitement fiscal incertain est un traitement fiscal utilisé, ou qu'on prévoit utiliser, dans les déclarations de revenus de l'entité, alors qu'il existe une incertitude quant au fait de savoir si le traitement fiscal sera accepté comme étant conforme à la législation fiscale. À l'heure actuelle, les NCECF ne contiennent pas d'indications sur la comptabilisation des traitements fiscaux incertains et les informations à fournir à cet égard.

Description et analyse de la difficulté

92. Le CNC a appris que le manque d'indications sur la communication des traitements fiscaux incertains donnait lieu à un foisonnement des pratiques.

93. Conformément au paragraphe .04 du [chapitre 1100](#), PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, lorsque les sources premières des PCGR ne traitent pas de la comptabilisation et de la présentation dans les états financiers d'opérations ou d'événements intervenus dans l'entité, l'entité est tenue d'adopter des méthodes comptables et de fournir des informations qui ont été élaborées par l'exercice du jugement professionnel et l'application des concepts décrits dans le [chapitre 1000](#), FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS. Pour se conformer à cette disposition, des entités se tourneraient dans certains cas vers d'autres référentiels, comme les Normes IFRS de comptabilité, pour élaborer une méthode comptable. Il est plus difficile en soi de procéder de cette manière que de se reporter aux indications figurant déjà dans les NCECF.
94. Puisque les NCECF ne contiennent pas d'indications sur la comptabilisation des traitements fiscaux incertains et les informations à fournir à cet égard, les entités sont tenues de faire appel au jugement professionnel pour adopter une méthode comptable. Conformément aux critères de délimitation du projet, cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**. Toutefois, le CNC continuera à suivre cette question et envisagera de la traiter dans le cadre d'un projet de normalisation distinct. Il déterminera le degré de priorité du projet lorsqu'il établira les priorités générales de ses projets et son programme de travail futurs.

Question 7.2 – Traitements fiscaux incertains

- Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur la comptabilisation des traitements fiscaux incertains et les informations à fournir à cet égard?
- Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir continuer à suivre cette question et envisager de la traiter dans le cadre d'un projet de normalisation distinct? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Question 7.3 – Autres difficultés concernant les impôts sur les bénéfices

Y a-t-il, dans le [chapitre 3465](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS

Difficulté 8a – Comptabilisation de la sortie d'actifs à long terme

Dispositions de la norme

95. Un actif à long terme qui sera vendu devrait être classé dans le bilan comme destiné à la vente sous réserve de certains critères. Un actif à long terme classé comme destiné à la vente devrait être évalué au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des frais de vente. Il ne devrait pas être amorti lorsqu'il est classé comme destiné à la vente (paragraphe 3475.08 et 3475.13).

Description et analyse de la difficulté

96. Dans le cadre de ses activités de consultation, le CNC a appris que les entités à capital fermé appliquaient rarement les dispositions relatives à la sortie d'actifs à long terme quand elles ne comptabilisaient pas aussi une activité abandonnée, même s'il s'agit de deux concepts distincts. En conséquence, certaines entités n'appliquent pas les dispositions en question alors que l'actif répond à tous les critères du classement comme destiné à la vente. Dans ces cas, les entités pourraient ainsi reporter la comptabilisation de la perte pour toute diminution de la valeur de l'actif jusqu'à la sortie de celui-ci, au lieu de comptabiliser la perte dès que l'actif répond à tous les critères du classement comme destiné à la vente.
97. Si l'entité omet de reclasser ce type d'actif comme destiné à la vente et de comptabiliser immédiatement les pertes, le cas échéant, les utilisateurs risquent de passer à côté d'informations essentielles dans leur analyse de l'entité. Il s'agit d'un enjeu ayant une incidence généralisée, car la sortie d'actifs à long terme est courante chez les entités à capital fermé. D'après les commentaires qu'a reçus le CNC, certaines entités appliquent peut-être la même appréciation à la sortie d'actifs à long terme et au classement d'activités abandonnées, car ces deux notions relèvent d'une seule et même norme. Le CNC estime donc que cet enjeu est attribuable à la manière dont la norme est formulée. Comme la complexité des dispositions est injustifiée dans la mesure où elle découle du fait que celles-ci sont difficiles à comprendre, elle ne contribue pas à donner des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers et la difficulté relève de la portée du projet.

Solution proposée

98. Le CNC propose de **réexaminer le libellé** des dispositions relatives à la sortie d'actifs à long terme et d'envisager de les présenter dans une norme distincte par souci de clarté.

Question 8 – Sortie d'actifs à long terme

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à la comptabilisation de la sortie d'actifs à long terme?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir réexaminer le libellé des dispositions relatives à la sortie d'actifs à long terme et envisager de les présenter dans une norme distincte par souci de clarté? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Difficulté 8b – Application des dispositions relatives à l'abandon d'activités

Dispositions de la norme

99. Une activité abandonnée est une composante dont l'entreprise s'est séparée (par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une scission) ou qui est classée comme destinée à la vente. Pour que la composante soit classée comme une activité abandonnée, il faut aussi qu'elle réponde à l'un des trois autres critères énoncés dans la norme. Une composante d'une entreprise est une unité à laquelle se rattachent des activités et des flux de trésorerie qui peuvent être clairement distingués, sur le plan de l'exploitation et aux fins de l'information financière, de ceux du reste de l'entreprise.
100. Les entités devraient présenter les résultats afférents aux activités abandonnées comme une composante distincte du résultat net tant pour la période considérée que pour les périodes antérieures (alinéa 3475.03 e) et paragraphe 3475.30).

Description et analyse de la difficulté

101. D'après les commentaires reçus, certaines entités à capital fermé ont du mal à appliquer les dispositions relatives aux activités abandonnées, car il peut s'avérer difficile de faire le suivi des produits et des charges séparément en raison du manque de segmentation des documents comptables. Par conséquent, la plupart des activités menées par les entités à capital fermé répondent rarement aux critères de classement comme activités abandonnées, car les activités et les flux de trésorerie ne peuvent pas être clairement distingués, sur le plan de l'exploitation et aux fins de l'information financière, de ceux du reste de l'entreprise. Il semblerait également que, malgré la clarté des dispositions relatives à la présentation des produits et des charges liés aux activités abandonnées, les dispositions relatives à la présentation au bilan, elles, ne sont pas bien comprises.
102. Même s'il admet que ces dispositions peuvent être difficiles à appliquer, le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**. En effet, comme l'abandon d'activités n'est pas courant dans la pratique, cet enjeu n'a pas une incidence généralisée. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 8.1 – Abandon d'activités

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à la comptabilisation des activités abandonnées?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Question 8.2 – Autres difficultés concernant la sortie d'actifs à long terme et l'abandon d'activités

Y a-t-il, dans le [chapitre 3475](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

Difficulté 9a – Évaluation de la juste valeur d'un emprunt dont le taux d'intérêt ne correspond pas aux taux pratiqués sur le marché

Dispositions de la norme

103. Lorsqu'un passif financier est pris en charge dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence, l'entité est tenue de l'évaluer initialement à sa juste valeur. Dans le cas d'un passif financier qui ne sera pas évalué ultérieurement à la juste valeur, le montant des commissions et des coûts de transaction directement attribuables est déduit de la juste valeur lors de l'évaluation initiale. La juste valeur d'un passif financier dont le taux d'intérêt ne correspond pas aux taux pratiqués sur le marché n'est pas égale à la contrepartie en trésorerie. Elle peut être estimée comme correspondant à la valeur actualisée de l'ensemble des paiements en trésorerie futurs, obtenue en ayant recours au taux d'intérêt couramment pratiqué sur le marché pour un emprunt semblable (paragraphe 3856.07 et 3856.A8).

Description et analyse de la difficulté

104. D'après les commentaires que le CNC a reçus, certaines entités ont de la difficulté à évaluer la juste valeur des emprunts dont le taux d'intérêt ne correspond pas aux taux pratiqués sur le marché, car il n'y a souvent aucun taux d'intérêt observable pour des emprunts semblables. Ces emprunts seraient répandus dans la pratique : prêts publics, accords de financement de fournisseurs, financement de l'achat d'une entreprise, etc. Les emprunts dont le taux d'intérêt est inférieur au marché sont également monnaie courante chez les OSBL, certains donateurs offrant des apports qui prennent la forme de tels prêts. Cet enjeu a donc une incidence généralisée chez les entreprises à capital fermé et les OSBL.
105. Les utilisateurs ont indiqué que l'évaluation de ce type d'emprunt à la juste valeur ne leur donne pas souvent d'informations utiles, car ce qui les intéresse surtout, c'est de comprendre les conditions et les flux de trésorerie associés à l'emprunt. Il arrive parfois que le prêteur soit le principal utilisateur des états financiers, auquel cas il connaît déjà la somme due, le taux d'intérêt et les conditions du prêt. Ainsi, selon sa connaissance des dispositions de la norme en matière d'évaluation, l'utilisateur pourrait se demander pourquoi la valeur comptable de l'emprunt inscrite au bilan ne correspond pas à la somme due. Par conséquent, le CNC est d'avis que les avantages découlant de l'application de ces dispositions n'en excèdent souvent pas le coût.

Solution proposée

106. Le CNC propose d'envisager un **choix de méthode comptable** qui permettrait aux entités d'évaluer les passifs financiers dont le taux d'intérêt ne correspond pas aux taux pratiqués sur le marché à la valeur nominale (soit la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt contractuel), et non à la juste valeur. Ce choix serait combiné à la fourniture d'informations étoffées sur les conditions des emprunts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt.

Question 9 – Évaluation à leur juste valeur des emprunts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt contractés dans le cadre d'opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à l'évaluation à leur juste valeur des emprunts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt contractés dans le cadre d'opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir envisager un choix de méthode comptable qui permettrait aux entités d'évaluer les passifs financiers dont le taux d'intérêt ne correspond pas aux taux pratiqués sur le marché à la valeur nominale (soit la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt contractuel) et non à la juste valeur?
 - i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
 - ii) Si vous y adhérez, selon vous, faudrait-il offrir ce choix de méthode comptable à toutes les entités, ou bien instaurer des critères d'applicabilité pour que les besoins d'information des utilisateurs soient comblés? Le cas échéant, quels devraient être ces critères, et pourquoi?

Difficulté 9b – Détermination de la juste valeur des dérivés**Dispositions de la norme**

107. Les entités sont tenues d'évaluer à leur juste valeur tous les instruments financiers acquis ou pris en charge dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence, y compris les dérivés. Les entités sont tenues d'évaluer ultérieurement les dérivés (autres que ceux désignés dans une relation de couverture et ceux qu'il faut régler par la remise d'instruments de capitaux propres d'une autre entreprise – instruments dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement) à la juste valeur, sans tenir compte des coûts de transaction qu'elles peuvent engager en cas de vente ou autre sortie. Le [chapitre 3856](#) donne des précisions d'application sur l'obtention de la juste valeur de divers dérivés et indique que le cours fourni par un courtier en dérivés peut tenir lieu de juste valeur pour un dérivé (paragraphe 3856.07, alinéa 3856.12 b) et paragraphe 3856.A10).

Description et analyse de la difficulté

108. Les dérivés étant des instruments financiers complexes, il est difficile pour les entités d'en déterminer la juste valeur en l'absence de prix coté fourni par un courtier en dérivés. Toutefois, le CNC a appris que, dans la pratique, les courtiers fournissent généralement aux entités des cours pour la plupart des contrats dérivés courants, ce qui en rend la comptabilisation relativement simple. D'après les commentaires reçus, il est rare pour une entité à capital fermé de conclure un contrat dérivé sans disposer d'un cours fourni par un courtier. Le CNC estime donc que cet enjeu n'a pas une incidence généralisée.
109. Quant à la complexité associée à la détermination de la juste valeur des dérivés en l'absence de cours fourni par un courtier en dérivés, le CNC estime qu'elle est justifiée en raison de la nature complexe de ces instruments financiers. Si la méthode comptable était simplifiée de quelque manière que ce soit, elle risquerait de ne pas traduire adéquatement les actifs ou passifs de l'entité et de donner éventuellement lieu à une omission d'informations clés pour les utilisateurs.
110. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**. Il est rare pour une entité à capital fermé de conclure un contrat dérivé sans disposer d'un cours fourni par un courtier. Quand une entité conclut ce type d'accord, la complexité associée à la détermination de la juste valeur des dérivés est justifiée dans la mesure où cette dernière permet de fournir aux utilisateurs d'états financiers des informations utiles. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 9.1 – Détermination de la juste valeur des dérivés

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à la détermination de la juste valeur des dérivés?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Difficulté 9c – Précisions d'application sur le classement dans les passifs et les capitaux propres

Dispositions de la norme

111. Une entité qui émet un instrument financier dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence est tenue de le classer dans le passif ou les capitaux propres, selon la substance de l'accord et conformément aux définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres, en suivant les précisions d'application qui figurent dans la norme (paragraphe 3856.A22 à .A29).

Description et analyse de la difficulté

112. D'après les commentaires qu'a reçus le CNC, certaines entités trouvent que les précisions d'application sur le classement dans les passifs et les capitaux propres sont difficiles à comprendre en raison de la manière dont elles sont formulées. Il en résulte une disparité dans la comptabilisation de certains instruments financiers similaires. Même si l'exercice du jugement est souvent nécessaire pour classer un instrument financier dans le passif ou les capitaux propres, le CNC estime que les entités devraient parvenir aux mêmes conclusions à l'égard des instruments financiers courants. Autrement dit, cette disposition n'est pas censée donner lieu à une disparité. Le foisonnement des pratiques soulevé relève donc de la portée du projet, car il indique que les dispositions de la norme sont peut-être difficiles à comprendre ou à appliquer.
113. Le CNC trouve que cette complexité est injustifiée, puisque des dispositions qui sont difficiles à comprendre en raison de la manière dont elles sont formulées ne contribuent pas à fournir aux utilisateurs d'états financiers des informations utiles.

Solution proposée

114. Le CNC propose de **réexaminer le libellé** des précisions d'application liées au classement des instruments financiers comme passifs ou capitaux propres pour les rendre plus claires et plus compréhensibles.

Question 9.2 – Classement dans les passifs et dans les capitaux propres

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à l'application des précisions d'application de la norme sur le classement dans les passifs et les capitaux propres?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la solution proposée par le CNC, à savoir réexaminer le libellé des indications liées au classement des instruments financiers comme passifs ou capitaux propres?
 - i) Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?
 - ii) Si vous y adhérez, quels aspects des dispositions en matière de classement trouvez-vous difficiles à comprendre? Selon vous, comment faudrait-il les reformuler?

Difficulté 9d – Détermination de la question de savoir si un accord répond aux critères de comptabilité de couverture

Dispositions de la norme

115. Les entités peuvent appliquer la comptabilité de couverture quand certaines conditions sont réunies. La norme énumère les types de relations de couverture que les entités peuvent désigner si elles remplissent ces conditions (paragraphe 3856.30 à .32).

Description et analyse de la difficulté

116. Le CNC a appris qu'il peut être difficile pour certaines entités de déterminer si un accord répond aux critères de comptabilité de couverture, et de consigner le tout.
117. D'après les commentaires préliminaires, la plupart des entreprises à capital fermé ne concluent pas d'accord qui pourrait répondre aux critères de comptabilité de couverture, car leurs activités sont relativement simples et ne nécessitent pas d'accords de ce type. Par conséquent, même s'il peut s'avérer difficile de déterminer si un accord répond à ces critères, cet enjeu n'a pas une incidence assez généralisée pour être traité dans le cadre du projet. Qui plus est, puisque la comptabilité de couverture est facultative, les entités qui en trouvent l'application difficile peuvent choisir d'y renoncer.
118. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, parce qu'elle n'a pas une incidence généralisée et que la comptabilité de couverture est facultative. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 9.3 – Comptabilité de couverture

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à la détermination de la question de savoir si un accord répond aux critères de comptabilité de couverture et quant à la consignation de cette question?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Difficulté 9e – Informations à fournir sur les risques financiers

Dispositions de la norme

119. Pour chaque risque important découlant d'instruments financiers, les entités sont tenues d'indiquer les expositions au risque et leurs causes, et toute modification des expositions au risque par rapport à la période précédente. Elles sont également tenues de fournir des informations pour aider les utilisateurs à comprendre la nature et l'ampleur de ces risques à la date de clôture, et d'indiquer les concentrations de risque.

120. Au sujet de ses instruments financiers, il faut que l'entité fournisse des informations pertinentes et qui lui sont propres permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières. Dans les précisions d'application de la norme figure une liste des risques financiers qu'une entité pourrait avoir à communiquer pour satisfaire aux obligations d'information :

- le risque de crédit;
- le risque de change;
- le risque de taux d'intérêt;
- le risque de liquidité;
- le risque de marché;
- le risque de prix autre (paragraphe 3856.37, 3856.53 et .54 et 3856.A66 et .A67).

Description et analyse de la difficulté

121. D'après les commentaires reçus par le CNC, les informations fournies sur les risques financiers reprennent souvent du texte standard (autrement dit, qui n'est pas propre à chaque entité), ce qui peut les rendre moins utiles aux utilisateurs des états financiers. Les préparateurs des états financiers ont indiqué qu'ils avaient souvent recours aux textes standards pour qu'aucun risque important ne soit omis, et ainsi garantir l'exhaustivité des informations fournies. S'il y a d'autres risques importants, ils fournissent des informations supplémentaires. Le CNC trouve donc que dans l'ensemble, les avantages découlant des dispositions actuelles en excèdent les coûts. Il est également d'avis que, si de nouvelles indications – comme des exemples illustratifs – étaient rédigées, elles risqueraient d'accroître la communication d'informations sous forme de texte standard, car les entités pourraient s'en servir comme d'un modèle à reproduire au lieu de les adapter à leurs faits et circonstances.

122. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, car les dispositions de la norme guident efficacement les entités dans la communication d'informations complètes sur leurs risques financiers (autrement dit, les dispositions ne sont ni difficiles ni coûteuses à appliquer). Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 9.4 – Informations à fournir sur les risques financiers

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à la préparation des informations à fournir sur les risques financiers?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Question 9.5 – Autres difficultés concernant les instruments financiers

Y a-t-il, dans le [chapitre 3856](#), d'autres questions d'information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d'y répondre.

Chapitre 3870, RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES PAIEMENTS À BASE D' ACTIONS

Difficulté 10 – Évaluation des options sur actions consenties à des salariés et autres instruments de capitaux propres des plans de rémunération à base d'actions

Dispositions de la norme

123. Les entités sont tenues d'évaluer les instruments de capitaux propres attribués à des salariés et le coût des services rendus sur la base de la juste valeur des instruments de capitaux propres (paragraphe 3870.24).

Description et analyse de la difficulté

124. D'après les commentaires que le CNC a reçus, il est souvent ardu de déterminer la juste valeur des options sur actions consenties à des salariés, car certaines des données d'entrée du modèle d'évaluation sont difficiles à établir. Le prix au comptant et la volatilité de l'instrument, par exemple, pourraient être difficiles à estimer pour les entités à capital fermé qui n'ont pas mobilisé de capitaux récemment.
125. Dans l'ensemble, le CNC a reçu des avis partagés sur l'utilité de ces informations pour les utilisateurs des états financiers. Vu la grande incertitude d'estimation associée à l'évaluation des options sur actions consenties à des salariés, certains répondants se demandent à quel point ces informations sont utiles. Ils suggèrent au CNC d'envisager de rendre facultative la comptabilisation de ces instruments, tout en maintenant les obligations d'information actuelles. Selon eux, cette solution serait pertinente notamment dans le cas des entités gérées par un propriétaire exploitant ou des entités dont les actions en circulation sont détenues par un actionnariat restreint. Toutefois, dans l'ensemble, le CNC estime qu'il serait difficile d'établir des critères appropriés et uniformément applicables.
126. D'autres répondants trouvent qu'il faudrait maintenir l'obligation de comptabiliser les charges salariales liées aux mécanismes de rémunération à base d'actions pour refléter pleinement les charges de personnel. Si les salariés ne touchaient pas leur rémunération à base d'actions, il faudrait leur verser une autre forme de rémunération (somme d'argent ou autres avantages, par exemple). En outre, certains plans de rémunération à base d'actions peuvent donner lieu, en définitive, à des paiements en trésorerie par l'entité à un salarié. Par conséquent, les dispositions en matière d'évaluation pour la rémunération à base d'actions fournissent souvent des informations utiles aux utilisateurs, même s'il est difficile pour les entités d'estimer le montant.
127. Le CNC estime que cette difficulté **ne relève pas de la portée du projet**, car la complexité de ces dispositions est justifiée dans la mesure où celles-ci permettent de fournir des informations utiles aux utilisateurs. Il propose donc de ne pas prendre d'autres mesures.

Question 10 – Évaluation des options sur actions consenties à des salariés et autres instruments de capitaux propres des plans de rémunération à base d'actions

- a) Souhaitez-vous vous prononcer sur l'analyse effectuée par le CNC des commentaires sur les difficultés quant à l'évaluation des options sur actions consenties à des salariés et autres instruments de capitaux propres des plans de rémunération à base d'actions?
- b) Souhaitez-vous vous prononcer sur la proposition du CNC, à savoir ne pas prendre d'autres mesures, car cette difficulté ne relève pas de la portée du projet? Si vous n'adhérez pas à cette proposition, quelle(s) solution(s) suggérez-vous, et pourquoi?

Question 10.1 – Autres difficultés concernant les rémunérations et autres paiements à base d’actions

Y a-t-il, dans le [chapitre 3870](#), d’autres questions d’information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d’y répondre.

Question 11 - Autres difficultés d'application importantes des NCECF

Y a-t-il, dans les [normes pour lesquelles aucune difficulté d'application importante n'a été soulevée](#), d’autres questions d’information financière que le CNC devrait traiter dans le cadre de ce projet? Si oui, veuillez décrire chaque question, expliquer en quoi elle satisfait aux critères de délimitation du projet et proposer une façon pour le CNC d’y répondre.

Ordre de priorité des projets potentiels et évaluation de la capacité

128. Comme le CNC suit une procédure détaillée et rigoureuse pour élaborer et adopter les normes (la [Procédure officielle de normalisation](#)), c’est un processus qui demande beaucoup de temps. Le temps requis pour mener à bien un projet de normalisation dépend de plusieurs facteurs, dont la complexité de l’enjeu traité et l’ampleur des recherches, des consultations et des délibérations nécessaires. En règle générale, le CNC consulte abondamment les parties intéressées et concernées, car la consultation est une étape cruciale dans l’élaboration de normes de haute qualité.
129. Dans le cadre de sa [procédure officielle](#), le CNC évalue les projets potentiels et les classe par ordre de priorité. Pour ce faire, il tient compte de divers facteurs, entre autres sa capacité et celle des parties intéressées et concernées. Il évalue également l’ampleur de l’enjeu, l’urgence d’améliorer l’information financière dans le domaine touché, l’arrimage de la solution proposée aux fondements conceptuels établis des états financiers, et la possibilité ou non de déployer rapidement des solutions concrètes.
130. La liste des difficultés potentielles à traiter qui figure dans le présent document de consultation n’est pas exhaustive et ne devrait pas être considérée comme le projet de programme de travail du CNC relatif à la [Partie II](#) du Manuel pour les années à venir. Le CNC accordera un degré de priorité à chaque question d’information financière recensée durant l’examen approfondi des NCECF et en tiendra compte lorsqu’il préparera ses programmes de travail pour les années à venir.

Question 12 – Classement par ordre de priorité des questions d’information financière qui relèvent de la portée de l’examen approfondi des NCECF

En tenant compte de la façon dont le CNC classe ses projets par ordre de priorité, veuillez indiquer quelles questions d’information financière devraient, selon vous, être en tête de liste (nommez, par exemple, les trois à cinq enjeux que vous jugez prioritaires). Veuillez expliquer votre raisonnement.

Prochaines étapes

131. Le CNC compte amorcer ses délibérations quant aux commentaires reçus sur le présent document de consultation au premier trimestre de 2026. À l'issue de ces délibérations, le CNC décidera des prochaines étapes pour chaque difficulté soulevée. Comme il l'a indiqué précédemment, il déterminera s'il y a lieu de regrouper certaines difficultés ou certaines solutions pour en traiter dans un même projet, ou si certaines difficultés nécessitent d'entreprendre des projets distincts.

© 2025 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.